



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/AC.45/1994/4
19 septembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur le droit au développement
Troisième session
3-14 octobre 1994

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1993/22
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	2
I. REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS	8 - 171	2
Azerbaïdjan	8 - 16	3
Belize	17 - 20	4
Chine	21 - 34	5
Côte d'Ivoire	35 - 38	8
Croatie	39 - 48	9
Fidji	49 - 74	11
Finlande	75 - 90	17
Allemagne	91 - 97	20
Kazakhstan	98	21
Jamahiriya arabe libyenne	99 - 109	22
Madagascar	110 - 118	24
Maurice	119	25
Myanmar	120 - 123	26
Yougoslavie	124 - 156	27
Zimbabwe	157 - 171	32

Introduction

1. Dans sa résolution 1993/22 du 4 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a rappelé que le droit au développement était un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples avaient le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pouvaient être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. La Commission a constaté que les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement se situaient au niveau macro-économique international et aussi qu'il existait des entraves au niveau national.

2. Au paragraphe 10 de la même résolution, la Commission a décidé d'établir, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail sur le droit au développement, dont le mandat serait le suivant :

a) Repérer les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, sur la base de renseignements fournis par les Etats membres et d'autres sources appropriées;

b) Recommander des voies et moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement.

3. Comme suite à la résolution 1993/22 de la Commission, le Secrétaire général a adressé, le 6 décembre 1993, une note verbale aux gouvernements et une lettre aux organes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la question des obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

4. Dans sa résolution 1994/21 du 1er mars 1994, la Commission des droits de l'homme, ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session (E/CN.4/1994/21 et Corr.1), a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions financières internationales, les commissions économiques régionales, les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, à fournir au Groupe de travail les informations supplémentaires nécessaires en tenant compte, notamment, des directives et de la liste de contrôle préliminaires contenues dans l'annexe I du rapport du Groupe de travail.

5. Conformément à cette demande, le 26 avril 1994, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux gouvernements et une lettre aux organes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales leur transmettant la résolution 1994/21 de la Commission ainsi que les directives et la liste de contrôle établies par le Groupe de travail.

6. Au 30 août 1994, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays ci-après : Allemagne (14 juillet 1994), Azerbaïdjan (20 avril 1994), Belize (15 avril 1994), Chine (27 mai 1994), Côte d'Ivoire (23 juin 1994), Croatie (8 juillet 1994), Fidji (25 août 1994), Finlande (5 juillet 1994),

Jamahiriya arabe libyenne (13 mai 1994), Kazakhstan (13 janvier 1994), Madagascar (19 août 1994), Maurice (13 mai 1994), Myanmar (8 juillet 1994), Yougoslavie (29 juillet 1994) et Zimbabwe (2 août 1994).

7. Le présent rapport, établi pour la troisième session du Groupe de travail, contient les informations de fond et les commentaires fournis dans leurs réponses par les gouvernements.

Azerbaïdjan

8. La République azerbaïdjanaise, ayant accédé à l'indépendance et rejoint la communauté mondiale en tant qu'Etat souverain, a assumé les obligations énoncées dans les buts et principes de la Charte des Nations Unies, y compris l'obligation de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

9. Les changements démocratiques, la construction d'un Etat séculaire pluraliste et la réforme du système économique dans la République azerbaïdjanaise visent essentiellement à promouvoir le droit de tous les individus de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés.

10. Malheureusement, l'agression armée menée depuis plus de six ans contre la République azerbaïdjanaise par la République d'Arménie voisine s'est soldée par l'occupation d'environ 20 % du territoire azerbaïdjanais et la mort de dizaines de milliers de personnes, avec pour résultat une détérioration marquée du bien-être de l'ensemble de la population et l'impossibilité de garantir pleinement le libre et plein accomplissement de l'être humain ou de promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propice au développement.

11. A la suite de l'expulsion d'Azerbaïdjanais d'Arménie et de l'occupation d'une partie du territoire de la République azerbaïdjanaise, environ un million d'individus qui n'avaient plus de toit et en fait plus aucun moyen de subsistance, sont devenus des réfugiés et des personnes déplacées.

12. Les chiffres indiqués ci-après montrent aussi les conséquences destructrices de la guerre imposées aux Azerbaïdjanais : les occupants ont investi et détruit 700 villages, 600 exploitations agricoles, 107 000 bâtiments résidentiels, 3 000 centres sociaux et culturels, 541 écoles secondaires, 219 établissements d'enseignement préscolaire et 250 hôpitaux.

13. Le mépris, ouvertement affiché de la République d'Arménie à l'égard des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui exigent la cessation immédiate de toute opération militaire et le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de toutes les zones occupées de la République azerbaïdjanaise, et des normes et principes fondamentaux du droit international qu'elle bafoue, en particulier ceux qui ont trait au respect et à la protection des libertés et droits

individuels, n'aidera malheureusement pas la communauté mondiale à évaluer correctement la situation ou adopter les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux agissements de l'agresseur.

14. En conséquence, convaincus que la paix et la sécurité internationales sont essentielles à la réalisation du droit au développement, nous considérons qu'il est de la plus haute importance d'accorder une attention prioritaire à l'établissement de mesures pratiques pour donner effet aux dispositions de l'article 5 de la Déclaration sur le droit au développement et à la conception de mécanismes efficaces, y compris de mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains résultant de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et des menaces contre l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Etats.

15. Le respect et l'application des principes de droit international constituent les fondements de la paix internationale, essentielle à la pleine réalisation par chacun des droits et libertés individuels et, en particulier, du droit au développement.

16. Nous tenons aussi à dire que pour assurer une application effective des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Déclaration, il semble important d'intensifier les efforts de coordination des mesures internationales visant à fournir diverses formes d'assistance aux pays en développement et aux Etats qui supportent les conséquences des actes d'agression d'autres Etats car, en pareil cas, des difficultés objectives gênent l'application des mesures nationales de protection de différents groupes de population (les personnes âgées, les enfants, les femmes, les réfugiés et les handicapés).

Belize

17. C'est avec plaisir que le Gouvernement bélizien informe le Groupe de travail des activités entreprises à Belize en matière de développement humain.

18. Très récemment, le Ministère du développement des ressources humaines et de la jeunesse a achevé la rédaction d'un projet de plan national d'action pour le développement humain qui est axé sur le droit au développement des citoyens et contient des dispositions précises sur la question. Ce plan vise à garantir la satisfaction des besoins fondamentaux des Béliziens et leur plein accès à l'éducation, aux soins de santé primaires et à l'emploi.

19. A signaler aussi l'introduction par le gouvernement de l'enseignement gratuit pour tous jusqu'au niveau universitaire. Cette décision a été mise en oeuvre dans un premier temps jusqu'au niveau du secondaire dans la perspective d'une pleine application dans le cadre d'un programme quadriennal.

20. Les soins de santé primaires sont gratuits et facilement accessibles à tous. La Constitution garantit à tous les Béliziens l'accès à un emploi. Depuis toujours les politiques et pratiques portant atteinte au droit au développement sont constamment réexaminées.

Chine

21. Le Gouvernement et le peuple chinois sont profondément attachés au droit au développement. Le Gouvernement chinois a toujours activement participé aux débats de la communauté internationale sur cette question. Convaincu que le droit au développement est l'un des droits de l'homme les plus essentiels et les plus fondamentaux en ce qui concerne la plupart des pays en développement, y compris la Chine, le Gouvernement chinois a encouragé la création d'un groupe de travail dans ce domaine. Du fait qu'il englobe des éléments économiques, culturels et sociaux, ainsi que politiques, le droit au développement n'est pas seulement un droit individuel mais aussi un droit national et collectif. Le développement d'un pays et celui de l'individu sont compatibles et complémentaires. C'est le premier qui assure un environnement politique, économique et social favorable au deuxième lequel, à son tour, peut, sur cette base, redonner de l'élan au premier. L'un sans l'autre, ils perdent leur sens.

22. Le Gouvernement chinois reconnaît et respecte le droit de l'individu au développement mais n'accepte pas qu'il soit privilégié au point d'occulter le droit au développement d'un pays et d'une nation. Pour ce qui est de la corrélation entre démocratie et développement, le Gouvernement chinois maintient que le développement, la démocratie et les droits de l'homme se renforcent mutuellement. La réalisation des droits démocratiques et civils fondamentaux et l'établissement de la primauté du droit au niveau politique ne peuvent que faciliter le développement économique et social d'un pays. Parallèlement, le développement économique, en permettant à la population de surmonter la pauvreté, la faim, la maladie et l'analphabétisme, créera les conditions indispensables à la jouissance par les citoyens de la démocratie et des droits de l'homme.

23. Promouvoir et réaliser le droit au développement est donc la tâche urgente et ardue à laquelle doit s'attaquer la communauté internationale. Un effort concerté de sa part, mais aussi de chaque pays et individu, sera nécessaire pour surmonter les obstacles actuels au développement normal des nations dans le monde et promouvoir des conditions internationales et nationales favorables à la réalisation du droit au développement.

A. La communauté internationale devrait davantage se préoccuper du droit au développement et de sa pleine application

24. Bien que le droit au développement ait été unanimement reconnu par la communauté internationale, il n'a cependant pas reçu encore toute l'attention qu'il mérite. Au cours des années, une prévention évidente s'est manifestée en faveur des droits civils et politiques au détriment des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement. En fait, certains pays ont un tel parti pris pour les libertés individuelles et les droits politiques démocratiques qu'ils soutiennent encore l'idée dépassée que les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement ne font pas partie des droits de l'homme.

25. Le Gouvernement chinois maintient que les conditions préalables à la réalisation du droit au développement doivent être, premièrement, la reconnaissance du droit au développement en tant que droit de l'homme

universel et inaliénable et, deuxièmement, l'affirmation que les droits économiques, sociaux et culturels sont aussi importants que les droits politiques et civils et que tous ces droits sont liés et indissociables. La communauté internationale doit accorder davantage d'attention à la réalisation du droit au développement de tous les pays, notamment des pays en développement, développer la coopération dans ce domaine et adopter une approche active, équilibrée et non antagoniste à l'égard du droit au développement en créant des mécanismes efficaces pour assurer sa mise en oeuvre.

26. Le Gouvernement chinois soutient que le droit au développement est tout aussi important pour les pays développés que pour les pays en développement. L'économie mondiale est un tout indivisible et, dans leur développement, les pays sont étroitement liés entre eux. A mesure que cette interdépendance économique s'accroît, la mise en oeuvre globale du droit au développement prend une importance plus évidente. Le Gouvernement et le peuple chinois sont convaincus que lorsque le droit au développement sera universellement reconnu et respecté par la communauté internationale, il aura des répercussions extrêmement bénéfiques sur la prospérité et la croissance communes aussi bien des pays développés que des pays en développement.

B. Le droit à l'autodétermination nationale doit être respecté; des relations politiques normales et d'un nouveau type doivent être établies entre les pays sur la base du principe de l'égalité et de la non-ingérence réciproque dans leurs affaires intérieures

27. Le Gouvernement chinois considère que la réalisation du droit à l'autodétermination nationale est la condition première de la jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales. Respecter l'autodétermination nationale équivaut à protéger l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un pays, à permettre à son peuple de choisir et d'élaborer en toute liberté un modèle socio-économique et une approche du développement adaptés aux caractéristiques dudit pays et, enfin, à lui permettre de décider de son propre destin et de développer son économie nationale par lui-même et pour lui-même. Toute incursion, ingérence ou contrôle de l'extérieur ne peut qu'empêcher ce pays de tirer parti de toutes les conditions internes ou externes favorables à son développement et chaque membre de la communauté internationale y sera en conséquence opposé.

28. A l'heure actuelle, on constate encore au niveau international une anomalie : la politisation de la question des droits de l'homme. Pour quelques pays, les droits de l'homme fournissent un prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays, pour exercer des pressions politiques sur d'autres pays, pour contraindre d'autres pays à modifier leur système politico-économique et leur mode de développement adapté à leurs caractéristiques particulières et pour faire obstacle au développement d'autres pays. De telles pratiques, tout à fait incompatibles avec la Charte des Nations Unies, ont eu des conséquences gravement préjudiciables à certaines régions. La communauté internationale doit s'employer à aider les pays en développement à développer leur économie à l'abri des ingérences extérieures.

29. Nombre de pays en développement, dont la Chine, réagissent avec beaucoup de défiance à toute forme de colonialisme, de racisme, d'hégémonie, de pressions politiques, d'invasion étrangère, d'occupation, de violation de la souveraineté et autres agissements visant à empêcher les peuples de gérer leurs propres affaires, qui invariablement lèsent le droit au développement du pays concerné. L'élimination de tels obstacles exige un effort concerté de la part de la communauté internationale aux fins de créer un environnement mondial favorable à l'établissement de nouvelles formes de relations internationales fondées sur le respect mutuel, la tolérance des différences, la non-ingérence, l'égalité de traitement et la coopération dans l'intérêt mutuel. Seule l'instauration d'un nouvel ordre mondial de ce type permettra une collaboration authentique propice à la réalisation du droit au développement.

C. Il faut établir un nouvel ordre économique international sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel

30. Dans l'arène économique internationale, règnent des conditions fondamentalement injustes et irrationnelles, ce qui n'a fait qu'élargir le fossé entre le Nord et le Sud, les riches et les pauvres. La pauvreté est à l'heure actuelle l'obstacle majeur à la jouissance des droits de l'homme par la population des pays en développement. Le nombre des pays les moins avancés du monde est passé à 41. Les économies de la plupart des pays en développement s'enlisent de plus en plus. Le revenu par habitant de ces pays régresse. Un tiers de leur population vit au-dessous du seuil de pauvreté. Malgré les énormes efforts déployés pour tenter de résoudre leurs propres problèmes, et malgré leurs réalisations, les pays en développement n'ont pas été fondamentalement en mesure de surmonter leur handicap. Leur retard étant le résultat d'un ordre international qui leur a toujours été défavorable, ils ne pourront le rattraper que si des relations politiques internationales d'un nouveau genre sont établies, qui peuvent, à leur tour, entraîner une amélioration de l'ordre économique, l'élimination des injustices et des irrationalités et la disparition progressive des handicaps des pays en développement. Il appartient tout particulièrement aux pays développés de prendre des mesures concrètes en ce qui concerne la dette, le financement, l'aide au développement du commerce et le transfert de technologie pour aider les pays en développement à surmonter leurs difficultés économiques et, en réduisant au lieu de l'élargir l'écart entre le Nord et le Sud, d'atteindre les objectifs du codéveloppement et de la prospérité commune.

31. Il est à souligner toutefois que certains pays développés imposent des conditions déraisonnables à la coopération économique et aux échanges commerciaux. En fait, ils se servent de l'aide économique comme d'un instrument politique en la liant à la "situation intérieure dans le domaine des droits de l'homme". Ainsi, en théorie et en pratique, ils s'ingèrent dans la politique interne et le développement socio-économique des pays bénéficiaires en ne les mettant pas sur le même plan et en leur retirant le droit de choisir leur propre système politique, économique et social. Un certain nombre de pays en développement ont opposé une forte résistance à une telle ingérence.

D. Il faut créer et maintenir un environnement politique et social stable à l'intérieur d'un pays pour promouvoir les conditions internes favorables au développement

32. Engagée dans un processus de réforme et d'ouverture, la Chine a compris par expérience que le développement aussi bien socio-économique que politique et culturel d'un pays exige un environnement pacifique et stable. Seul un tel contexte peut permettre à un pays de consacrer son énergie au développement de sa propre économie et à la construction de son système démocratique et juridique, processus grâce auquel la population pourra bénéficier du développement et jouir davantage des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il incombe à tout gouvernement d'assurer sa stabilité politique et sociale interne. Les événements qui se produisent dans certains pays et régions du monde montrent que la confusion politique et le chaos social font obstacle à la réalisation du droit au développement et engendrent d'interminables malheurs pour les nations et pour les peuples.

E. Il incombe au premier chef à chaque pays d'élaborer une stratégie de développement adaptée à ses propres caractéristiques

33. Il incombe au gouvernement de tout pays de concevoir une stratégie de développement et un modèle socio-économique adaptés aux caractéristiques nationales. Tout en renforçant la démocratie et la primauté du droit, il doit instaurer les conditions qui favoriseront la participation des citoyens à leur propre développement économique, culturel et politique.

34. Faire du droit au développement une réalité est une tâche difficile et de longue haleine qui exige des efforts concertés de tous les gouvernements, des institutions des Nations Unies et des parties concernées.

Côte d'Ivoire

35. La législation ivoirienne ne connaît aucun obstacle à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

36. Au plan endogène, les droits syndicaux et ceux des travailleurs sont protégés par des conventions collectives et le Code du travail ivoirien qui interdit, en son article 2, le travail obligatoire.

37. Par ailleurs, il convient de souligner, d'une part, que la Côte d'Ivoire met tout en oeuvre pour procurer du travail au plus grand nombre, ainsi qu'il ressort du Conseil des ministres du 9 mars 1994, par la création de fonds d'aménagement, de soutien d'investissement, de promotion, etc. Et, d'autre part, conformément à l'article 2.3 du Pacte international susvisé, les "non-ressortissants", très nombreux dans les activités économiques sur tout le territoire national, peuvent librement exercer la profession de leur choix.

38. Au plan exogène, le principal obstacle à l'application du droit au développement est l'égoïsme des pays les plus avancés qui font précisément obstacle au partage de la technologie.

Croatie

39. La République de Croatie, en tant que pays en développement, a conscience de l'importance du droit au développement et soutient sans réserve la Déclaration sur le droit au développement, aux dispositions de laquelle elle accorde une considérable attention.

40. La République de Croatie a adopté une législation grâce à laquelle les droits de l'homme, en particulier les droits des minorités, sont pleinement respectés sans aucune discrimination (nationale, religieuse ou sexuelle) et qui garantit à chacun les mêmes chances. Les dispositions relatives aux soins de santé reprennent les mesures énoncées dans la Déclaration sur le droit au développement et, en particulier, protègent les droits des femmes, des femmes enceintes, des enfants et autres groupes vulnérables. La République de Croatie s'est employée à élaborer des programmes spéciaux en faveur des groupes vulnérables, en particulier des anciens combattants invalides.

41. Il est opportun de rappeler que la République de Croatie n'a pas été en mesure de planifier systématiquement son développement du fait, d'une part, de l'agression dont elle est victime et des destructions et du grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées qui en ont résulté et, d'autre part, de la nécessité pour elle, en tant qu'Etat nouvellement indépendant, d'assurer la transition économique et de construire une économie de marché. Elle s'est principalement attachée à créer les conditions essentielles au développement. La République de Croatie connaît un déclin de sa production industrielle dû, entre autres, à l'effondrement et à la perte des marchés de l'ex-Yougoslavie et de l'Europe de l'Est.

42. La République de Croatie, en tant que pays pacifique, s'est efforcée de faire face à l'agression de manière pacifique, conformément aux recommandations de la communauté internationale et aux dispositions de la Déclaration sur le droit au développement. La République de Croatie est consciente du fait que la paix et la sécurité internationales sont importantes pour la mise en oeuvre du droit au développement.

43. Le Gouvernement de la République de Croatie a adopté et mis en oeuvre un programme de stabilisation qui a permis de juguler l'hyperinflation. Cette maîtrise de l'inflation a permis d'identifier les problèmes clés de chaque branche et groupe de l'économie et les moyens de les résoudre. Soucieuse de trouver des solutions aux problèmes économiques, la République de Croatie a décidé de faire appel aux services d'experts et à l'assistance technique du système des Nations Unies, en particulier au PNUD et à l'ONUDI, en vue de la reconstruction de certaines industries, dont la métallurgie, le traitement des métaux, la production d'aluminium et de ferro-alliages, l'industrie textile, l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire, l'industrie chimique, les équipements électriques et la construction navale. La République de Croatie s'intéresse aussi à la coopération industrielle internationale, ainsi qu'à la mise en valeur des ressources humaines nécessaires à l'application effective du droit au développement.

44. La République de Croatie a défini les secteurs les plus importants de son développement économique, dont le tourisme (option bleue), l'agriculture, en particulier la production d'aliments sains (option verte), la reconstruction

de secteurs traditionnels de production aux fins d'améliorer la compétitivité et de créer les conditions permettant d'abandonner certains procédés de fabrication obsolètes, ainsi que d'adopter et d'appliquer des normes élevées de protection de l'environnement.

45. On s'emploie tout particulièrement à accélérer la transition en matière de propriété et la privatisation des entreprises qui sont, pour la plupart des entreprises d'Etat, ainsi qu'à promouvoir la création de petites et moyennes entreprises aux fins d'activer le processus de transition économique. On constate une large participation du secteur privé au développement de la République de Croatie qui se manifeste, entre autres, par l'augmentation du nombre de sociétés nouvellement enregistrées, qui est passé de 17 350 en 1990 à 79 167 en 1993 (indice 457). Le nombre de salariés dans le secteur privé a aussi augmenté pendant la même période, passant de 63 185 à 116 440 (indice 184).

46. Conscient de l'importance que revêt la création de conditions propres à encourager une participation active, libre et effective de chacun au processus de développement et à la juste répartition des bénéfices en découlant, le Gouvernement de la République de Croatie a encouragé la privatisation des entreprises publiques. Selon des données du Fonds de privatisation croate, plus de 50 % du capital total des entreprises, évalué à environ 20 milliards de DM, a été privatisé au cours de la première phase du processus de privatisation, le montant des actions acquises par le Fonds de privatisation croate représentant 6 milliards de DM. Pendant la première phase du processus, une attention spéciale a été accordée aux petits actionnaires (possibilité d'échelonner sur cinq ans le paiement des actions, réduction de 50 % sur la valeur des actions, calcul des remboursements pendant la première et la deuxième année de manière à ce qu'ils ne représentent pas plus de 5 % de la valeur totale des actions). Désireuse de conserver la majorité des petits actionnaires, qui sont à l'heure actuelle plus de 486 000, la République croate prépare des amendements à la loi sur la privatisation pour encore améliorer les conditions accordées aux petits actionnaires : échelonnement sur dix ans du paiement des actions, report des paiements échelonnés si l'actionnaire n'est pas en mesure de les assumer pendant un exercice donné, etc.

47. La Déclaration sur le droit au développement reconnaît la grande importance de la coopération internationale dans la réalisation du droit au développement, mais il est à souligner que pour planifier son développement et mettre en oeuvre le droit au développement, la République de Croatie n'a jusqu'ici demandé l'assistance ni de la communauté internationale, ni des organismes de développement du système des Nations Unies. Elle n'a pas non plus bénéficié du programme PHARE de l'Union européenne ou du soutien financier de la Banque mondiale ou de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et n'a conclu aucun arrangement d'aide éventuelle avec le Fonds monétaire international.

48. La République de Croatie espère recevoir une assistance considérable de la part des institutions précitées pour la planification du développement et l'adoption d'une politique de développement, ainsi qu'une aide financière pour la transition économique, la construction de routes et la reconstruction des régions du pays détruites pendant la guerre. La République de Croatie est

convaincue qu'une telle aide renforcerait considérablement le processus de démocratisation et le respect des droits de l'homme, outre qu'elle permettrait à la Croatie d'exercer son droit au développement conformément à la Déclaration sur le droit au développement et à la Déclaration et Programme d'action de Vienne.

Fidji

49. Le rôle et la fonction du droit au développement à Fidji peuvent être évalués à la lumière des politiques et programmes gouvernementaux en matière de développement. Comme le montrent les politiques et programmes indiqués ci-après, une haute priorité est accordée au développement dans les projets nationaux, qu'il s'agisse de la mise en valeur des ressources humaines, des questions socio-économiques ou des politiques et stratégies sectorielles.

A. Politique en matière de population

50. On distingue deux objectifs majeurs dans ce domaine : le premier est de limiter le taux d'accroissement de la population d'une manière compatible avec une amélioration durable du niveau de vie; le deuxième est de doter la population d'une gamme étendue de compétences et d'aptitudes professionnelles et sociales.

51. Pour ce qui est du premier objectif, le gouvernement cherche à maintenir le taux d'accroissement de la population au-dessous de 2 % par an. Des programmes hautement efficaces ont été mis en oeuvre pour réduire le taux de fécondité. Le Ministère de la santé concentre ses efforts sur la prestation de services, tandis que des organisations non gouvernementales l'aident à sensibiliser la population au moyen de programmes de diffusion d'informations, d'éducation et de communication.

B. Promotion de la participation des Fidjiens à l'activité économique

52. En 1988, le gouvernement provisoire a introduit un plan en plusieurs points destiné à promouvoir la participation des Fidjiens de souche à l'activité économique, à savoir :

- i) Restructuration et renforcement de la Commission des affaires fidjiennes (Fijian Affairs Board) (FAB);
- ii) Injection de capitaux publics à hauteur de 20 millions de dollars dans la Fijian Holdings Limited (FHL) par le canal de la FAB;
- iii) Création d'un Fonds commun de placement pour les Fidjiens;
- iv) Etablissement d'un plan d'épargne obligatoire pour les Fidjiens;
- v) Octroi de nouvelles concessions par le gouvernement, au titre du plan de prêts consentis aux conditions du marché aux Fidjiens administré par la Banque fidjienne de développement;

- vi) Création au sein de la Banque fidjienne de développement d'un département des services consultatifs dans le domaine de la gestion;
- vii) Fixation d'un seuil minimal de participation des Fidjiens à la propriété industrielle dans certains secteurs fondés sur l'exploitation des ressources naturelles;
- viii) Réservation de certains secteurs d'activités industrielles et commerciales aux Fidjiens.

C. Atténuation de la pauvreté

53. Le gouvernement s'emploiera à éliminer la pauvreté à Fidji par la fourniture d'une assistance immédiate et de ressources durables à long terme. Les fonds destinés à combattre la pauvreté seront acheminés par diverses administrations et ONG au profit des groupes nécessiteux.

54. Entre autres mesures gouvernementales destinées à atténuer la pauvreté figurent les suivantes :

- L'exécution du programme d'aide aux familles, dont le budget est passé en 1994 à 3,5 millions de dollars, et qui constituera la base du soutien aux nécessiteux;
- Dans le domaine du logement, l'inscription au budget de 1994 d'un montant accru de 0,5 million de dollars pour le programme HART;
- En ce qui concerne l'enseignement primaire, l'allocation de 4,8 millions de dollars pour assurer la gratuité de l'enseignement (classes 1 à 8);
- En ce qui concerne l'enseignement dans les zones rurales, le maintien des subventions financées par des fonds locaux et des fonds d'aide aux écoles situées en milieu rural ou dans des régions éloignées ou isolées;
- Le maintien de la gratuité des services de santé de base pour les pauvres dans toutes les régions du pays.

55. Entre autres initiatives importantes prises pour lutter durablement contre la pauvreté on peut citer la participation du gouvernement au projet de mise en valeur équitable et durable des ressources humaines, avec pour principale cible les communautés rurales. Les fonds alloués au titre du programme de petites subventions administré par le gouvernement par l'intermédiaire de différents ministères, sont destinés à soutenir les initiatives personnelles des pauvres, sous forme entre autres de projets générateurs de revenus pour leur assurer, à long terme, une meilleure qualité de vie.

D. Participation des jeunes au développement

56. Conscient du potentiel des jeunes du pays et de l'importance de leur contribution à l'économie nationale, le gouvernement a établi des programmes destinés à mettre en valeur et à renforcer ce potentiel pour que les jeunes puissent valablement contribuer au développement social et économique.

57. Ces programmes sont axés sur la promotion et la formation des jeunes et la fourniture d'une aide aux jeunes dans l'agriculture, la pêche et les activités rémunératrices à petite échelle et visent à limiter l'exode des jeunes vers les centres urbains et à leur assurer des revenus de façon durable. Sont à signaler, entre autres :

- Le Programme en faveur de la jeunesse rurale;
- Le Programme en faveur de la jeunesse urbaine;
- Le Centre d'orientation professionnelle pour la jeunesse;
- Les programmes de formation des jeunes et camps de jeunesse nationaux;
- Les projets destinés aux jeunes entrepreneurs.

58. Les politiques et stratégies de développement des jeunes sont les suivantes :

- Promotion de programmes culturels, éducatifs et récréatifs;
- Promotion de l'orientation professionnelle des jeunes qui quittent l'école pour leur permettre de participer activement à l'économie;
- Formation devant permettre aux jeunes de perfectionner leurs compétences professionnelles et leurs aptitudes à la direction et à la gestion; et
- Orientation des jeunes vers des emplois lucratifs.

E. Participation des femmes au développement

59. Conscient de la contribution importante des femmes au processus de développement, en 1987, le gouvernement a créé le ministère des femmes et de la culture. La principale vocation de ce ministère est de superviser les initiatives destinées à améliorer la condition de la femme et d'encourager tous les secteurs, public et privé, à prendre en considération les besoins des femmes dans leurs politiques et programmes.

60. Entre 1988 et 1991, 161 projets communautaires ont été mis en oeuvre par l'intermédiaire du ministère. Pendant la même période, celui-ci a organisé des programmes de formation à travers le pays, notamment dans les domaines suivants : éducation familiale, santé, alimentation et nutrition, promotion des activités génératrices de revenus et gestion.

61. Les ONG apportent leur contribution en mettant en évidence les préoccupations des femmes et en proposant des moyens d'y répondre. Leur participation au processus institutionnel de prise des décisions est un signe de reconnaissance du rôle important qu'elles jouent en faveur de la cause des femmes.

62. Le gouvernement continuera à reconnaître les mérites des femmes et la contribution qu'elles peuvent apporter au développement national. Dans cet esprit, il veillera à ce que soient assurées la représentation et la participation des femmes ainsi que la formation, la nomination et la promotion des femmes selon leurs compétences et dans les circonstances appropriées, à hauteur de 50 %, à tous les niveaux de l'appareil d'Etat, et encouragera la même démarche dans le secteur privé. Des ressources seront consacrées à l'amélioration de la condition de la femme et de sa qualité de vie, pour faire en sorte, en particulier :

- que les femmes, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, soient pleinement intégrées à l'élaboration des politiques, à la planification et à la prise des décisions et à leur mise en oeuvre;
- que les femmes aient les mêmes droits, obligations et chances que les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux de développement;
- que les femmes reçoivent les moyens de concourir à l'amélioration de leur situation politique, sociale et économique, condition essentielle à l'autonomie et au développement durable.

63. Le gouvernement va ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il appuie activement les efforts des ONG qui défendent la cause des femmes pour faire connaître les dispositions de la Convention et faire comprendre aux femmes ce que ces dispositions représentent pour elles dans le cadre de programmes nationaux de vulgarisation juridique.

F. Secteur de l'éducation

64. Le niveau d'instruction de la population fidjienne est plutôt bon. L'enseignement primaire et secondaire du premier cycle est pratiquement accessible à tous. Certains problèmes continuent de se poser dans les zones rurales et les secteurs urbains défavorisés. Il reste aussi beaucoup à faire pour améliorer sensiblement l'enseignement technique et professionnel.

65. Le gouvernement est fermement résolu à assurer une éducation de base dans l'esprit de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous. Considérant que l'éducation est essentielle à l'épanouissement personnel et l'avancement social, et conscient de son importance pour la collectivité, le gouvernement continuera d'allouer les ressources nécessaires pour promouvoir une éducation de bonne qualité et en assurer l'accès à tous.

66. Les objectifs de la stratégie de développement sont notamment les suivants :

a) Améliorer le niveau d'instruction des Fidjiens de souche en accordant plus de bourses d'études et en améliorant les installations destinées à l'enseignement;

b) Donner à tous la possibilité de bénéficier de 12 années de scolarité;

c) Assurer la gratuité des quatre premières années d'études primaires pour réduire le taux élevé d'abandon scolaire à ce niveau. Dans le budget de 1994, la subvention pour frais de scolarité allouée aux établissements accueillant plus de 150 élèves est passée de 12 à 30 dollars par tête.

67. Dans les prochaines années, on s'emploiera à introduire progressivement l'enseignement obligatoire pour atteindre l'objectif de l'enseignement primaire pour tous d'ici à l'an 2000. Du fait de l'importance déterminante de l'enseignement préscolaire et primaire au niveau de l'enseignement secondaire et supérieur, des dispositions seront prises pour améliorer les compétences des enseignants et la qualité des cours dispensés. L'enseignement secondaire du premier cycle sera encore renforcé, soit par l'amélioration de la qualité des cours dans les établissements existants, soit par la centralisation de cet enseignement dans des centres stratégiques.

Préparation à la vie familiale

68. Le Ministère de l'éducation reconnaît la nécessité d'aider les étudiants à comprendre et à surmonter les problèmes sociaux et les dilemmes moraux qui se posent à eux en tant que jeunes adultes confrontés au monde moderne. Le programme de préparation à la vie familiale a été introduit dans les écoles pour aider les élèves à acquérir les connaissances et les compétences qui leur permettront de réagir positivement et de prendre des décisions judicieuses en ce qui concerne leur propre sexualité et leurs responsabilités sociales et morales, en tant qu'individus et membres de groupes.

Ecoles rurales

69. On continuera de s'employer à réduire les disparités existantes entre les écoles rurales et urbaines en améliorant les compétences des enseignants et la qualité des programmes ainsi que des méthodes d'évaluation du travail des écoliers.

Formation professionnelle à l'école

70. De nouvelles orientations seront données à l'enseignement professionnel, agricole et technique dans les écoles grâce à la diversification des programmes scolaires liés aux établissements du secteur tertiaire.

71. Un important programme d'investissement est en cours d'élaboration, avec l'assistance de la Banque mondiale, en vue de la réalisation d'une série d'objectifs dans ce secteur. Le Ministère de l'éducation évaluera et renforcera ses capacités de planification et de gestion pour mener à bien cet

important programme d'investissement en faveur de l'enseignement professionnel et technique.

G. Secteur de la santé

72. Les politiques et les stratégies de développement du secteur de la santé sont les suivantes :

a) Services de santé primaires :

- Mettre en place des centres de soins de santé préventifs et primaires, de traitement et de réadaptation dotés de ressources en personnel appropriées pour faire face aux besoins nationaux;
- Encourager la participation des collectivités locales aux soins de santé;
- Assurer un taux de croissance démographique propice à l'amélioration du niveau de vie;
- Axer les efforts en particulier sur la santé maternelle et infantile, les programmes de vaccination, l'éducation nutritionnelle, et la mise en place de réseaux de distribution d'eau et d'assainissement adaptés aux besoins;

b) Services médicaux :

- Oeuvrer à l'amélioration des normes de santé dans tout le pays;
- Fournir des services de santé efficaces, en particulier dans les zones rurales défavorisées;

c) Mise en valeur des ressources humaines :

- Améliorer et renforcer les établissements de formation aux fins de doter le pays d'une population active qualifiée et hautement spécialisée;
- Revoir les méthodes de prestation des services de santé en vue d'améliorer l'efficacité de ces derniers et de les rendre plus attrayants.

Accès aux services de santé

73. L'accès aux services de santé sera amélioré non seulement grâce à l'extension et au renforcement de toutes les installations de santé publique, mais aussi grâce à la diffusion dans toutes les communautés d'informations détaillées et pertinentes sur les services de santé existants et à l'amélioration des transports afin que les agents sanitaires puissent plus facilement et plus fréquemment se rendre dans les communautés locales, notamment rurales.

H. Développement rural

74. Près de 70 % de la population du pays vit dans des zones rurales. Les politiques et les stratégies mises en oeuvre pour relever le niveau de vie général des populations rurales visent notamment à :

- Améliorer l'efficacité de l'administration locale;
- Promouvoir les investissements privés dans les zones rurales;
- Mettre en place l'infrastructure nécessaire à l'expansion des activités commerciales;
- Maintenir des services sociaux efficaces dans les zones rurales, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et des besoins essentiels;
- Mettre en place des systèmes de transport qui tiennent compte des besoins des zones rurales;
- Encourager la participation des populations rurales aux projets qui les concernent, en particulier par l'intermédiaire des ONG.

Finlande

LE DROIT AU DEVELOPPEMENT EN FINLANDE

75. Le droit au développement désigne avant tout le droit des personnes, des groupes et des peuples de participer activement au processus de développement et de jouir des bienfaits du développement de manière équitable et juste. Outre sa forte dimension nationale qui concerne la relation entre le peuple, d'une part, et l'Etat et le gouvernement, d'autre part, ce droit a une dimension internationale.

76. Le Gouvernement finlandais appuie les principes relatifs au droit au développement et le concept de l'interdépendance entre la démocratie, le développement et les droits de l'homme adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993.

77. En Finlande, le droit au développement a été principalement mis en oeuvre dans le cadre de la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme énoncés dans les traités internationaux qui lient la Finlande et qui ont été incorporés dans le système juridique interne finlandais. Ces droits comprennent, sans y être limités, le droit du peuple finlandais à disposer de lui-même (droit à un régime démocratique, souveraineté sur les ressources naturelles, etc.), les droits et les libertés politiques individuels, le respect de la primauté du droit ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

78. La Finlande soumet des rapports sur l'application de ces traités aux organes conventionnels compétents. On trouvera ci-joint le dernier rapport présenté en vertu de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination à l'égard des femmes 1/. Un nouveau rapport sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera présenté sous peu et également mis à la disposition du Groupe de travail sur le droit au développement.

POLITIQUES DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT

79. Dans le domaine de la coopération internationale pour le développement également, la promotion du droit au développement recouvre l'ensemble des facteurs intervenant dans le processus de développement. Elle exige des politiques de développement nationales efficaces relayées par des mesures de soutien correspondantes au niveau international. La Finlande insiste sur l'importance de cette double approche pour la réalisation du droit au développement.

80. L'objectif global de la coopération finlandaise pour le développement est de contribuer aux efforts déployés par les pays en développement eux-mêmes pour promouvoir un développement politique, économique et social durable. Du point de vue des droits de l'homme, il en découle que la Finlande aide les pays en développement à mettre en oeuvre tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

STRATEGIE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

81. Le Gouvernement finlandais a récemment approuvé une nouvelle stratégie d'aide au développement. Celle-ci énonce les principaux objectifs du développement et définit également les rôles respectifs de la Finlande et des pays bénéficiaires dans le processus de développement.

82. Les objectifs prioritaires sont l'atténuation de la pauvreté généralisée, la protection de l'environnement et la promotion des droits de l'homme et de la démocratie. Ces objectifs sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La pauvreté est une cause et un effet majeur de la dégradation de l'environnement dans les pays en développement. Les droits de l'homme et la démocratie sont les conditions préalables d'une bonne gestion des affaires publiques, de l'exercice de la responsabilité politique, de la primauté du droit, de la mise en oeuvre de politiques d'inclusion et de participation, tous éléments qui sont à la base du développement dans n'importe quelle société.

83. Le développement ne peut être durable que si la réalisation en incombe principalement aux pays eux-mêmes. Ceci vaut pour l'environnement politique et économique qui doit être favorable à la croissance économique et à sa répartition équitable dans la société, au développement des ressources humaines et des capacités des institutions et à l'octroi de moyens d'action aux pauvres pour qu'ils puissent réaliser leur potentiel de développement. Ces mesures ne peuvent être efficaces et viables que si elles sont nationales,

1/ Les membres du Groupe de travail peuvent consulter ce rapport au secrétariat.

se fondent sur des politiques propices au développement et sont soutenues par une volonté et un engagement politiques.

84. La coopération internationale pour créer un environnement international favorable et rassembler des ressources accrues à l'appui de ces politiques nationales est également nécessaire. Elle ne peut toutefois que compléter les efforts de chaque pays; elle ne les remplace pas.

85. La pauvreté généralisée est le principal obstacle au droit au développement dans beaucoup de pays. Les pauvres ne sont pas à même de participer et d'apporter leur contribution au processus de développement. Ils ne sont pas capables de satisfaire leurs besoins essentiels quotidiens; ils n'ont pas accès aux services d'éducation et de santé de base.

86. Surtout, ils n'ont pas accès à l'infrastructure et aux services financiers, commerciaux et autres dont ils ont besoin pour exercer leur volonté de développement et réaliser leur potentiel dans ce domaine par leurs propres moyens. C'est sur ces aspects que la Finlande fera porter son action et pour que celle-ci soit efficace, il faudra que les pays bénéficiaires fassent de même.

87. La dégradation de l'environnement menace la base du développement dans de vastes régions du monde. Tout pays qui souhaite exercer son droit au développement a besoin d'un environnement viable aux niveaux national et international.

88. La fourniture d'une aide au développement pour promouvoir les droits de l'homme, une bonne gestion des affaires publiques, démocratique et responsable et un développement participatif est pour la Finlande la troisième manière d'aider les pays en développement à créer un environnement politique national favorable à la réalisation du droit au développement. Il importe de soutenir les divers mécanismes et institutions mis en place dans toute société démocratique comme les élections, les médias et le régime du droit. L'appui aux organisations non gouvernementales de types divers vise à renforcer une culture démocratique et les éléments constitutifs de la société civile.

89. La Finlande insiste sur la nécessité de contenir l'accroissement de la population qui entrave les efforts pour atténuer la pauvreté et protéger l'environnement. Une action coordonnée aux niveaux national et international pour briser le cercle vicieux de la pauvreté, de l'accroissement de la population et de la dégradation de l'environnement, tel doit être l'élément essentiel des politiques mondiales en matière de mise en oeuvre du droit au développement.

90. Pour que les politiques nationales et la coopération internationale pour le développement servent au mieux les efforts visant à réaliser le droit au développement, il faut une stratégie globale. La Finlande étudie les moyens d'accroître la cohérence de ses politiques dans les domaines de l'aide, du commerce, du financement et des investissements et d'autres domaines pertinents à l'égard des pays en développement pour que ces politiques se renforcent mutuellement et appuient le droit au développement.

Allemagne 2/

91. Selon le document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme daté du 9 juin 1993, le droit au développement est un droit universel et inaliénable et la personne humaine est le sujet central du développement (section I.10). En République fédérale d'Allemagne, le droit au développement, dans la mesure où il est considéré comme un droit bénéficiant de la protection de l'Etat, est garanti par les droits fondamentaux. En outre, il découle du concept constitutionnel de l'Etat social que celui-ci a l'obligation de créer les conditions nécessaires à l'instauration d'un ordre social juste, ce qui suppose entre autres que chaque individu peut exercer son droit au développement. Toutefois, cela ne signifie pas en principe que chaque individu a concrètement droit à certaines prestations sociales de l'Etat. Le droit au développement donne donc plutôt une indication du sens dans lequel le progrès national et international doit être orienté.

92. L'objectif du développement est d'étendre les possibilités d'action de chaque être humain. Le processus de développement englobe des éléments économiques, sociaux, culturels et politiques et vise à améliorer le bien-être de la population en se fondant sur sa participation active et libre.

93. Chaque Etat souverain a tout à la fois le droit et le devoir de s'employer lui-même à réaliser le droit au développement. Dans ce contexte, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une condition indispensable à la participation au processus de développement économique et social. Cette politique devrait avoir pour but d'améliorer la situation économique et sociale de la population, en particulier celle des couches pauvres. L'élément prioritaire en est la réforme structurelle. L'effort personnel et la participation en sont les principes fondamentaux. Cette approche est conforme à l'objectif du "développement humain" qui a gagné en importance dans le débat international en conséquence du programme de développement des Nations Unies ainsi que du "nouveau partenariat pour le développement" décidé lors de la huitième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Le respect des droits de l'homme est donc devenu un objectif important du développement.

2/ Le Gouvernement allemand a également communiqué les documents ci-après émanant du Ministère fédéral de la coopération économique :

- a) Good Governance, Democracy and Development Paradigms, 1992;
- b) New Policy Criteria of the Federal Ministry for Economic Cooperation, déclaration de Karl-Dieter Spranger, Ministre fédéral de la coopération économique à la "Bundespressekonferenz", 1991;
- c) "The Main Elements of Poverty Reduction", 1992;
- d) Cross-Sectoral Concept: Fighting Poverty through Self-Help, 1990;

Les membres du Groupe de travail peuvent consulter ces documents au secrétariat.

94. Si la responsabilité incombant aux Etats est importante, le cadre international l'est tout autant. Le Gouvernement fédéral préconise l'établissement d'un cadre international plus favorable au développement, ce qui suppose l'allégement et l'annulation de la dette et une coopération pour le développement bien orientée ainsi que l'élimination du protectionnisme et des subventions.

95. Un certain nombre de pays en développement ont réussi à réaliser une croissance économique considérable et à réduire la pauvreté grâce à des politiques bien orientées. Toutefois, dans bon nombre de pays, il existe des obstacles au développement que des réformes de complément peuvent contribuer à surmonter. Cela présuppose l'instauration d'un ordre économique qui soit à la fois libéral et à vocation sociale ainsi que l'accès aux marchés. Une politique de ce type peut se traduire par les mesures suivantes : création de structures démocratiques de base; sécurité juridique (primauté du droit, bonne gestion des affaires publiques); élimination de l'inégalité entre les sexes; amélioration de l'éducation et de la santé de base pour toutes les couches de la population; protection des droits à l'utilisation des sols; préservation des ressources naturelles indispensables à la vie; politiques démographiques responsables; politique monétaire et budgétaire stable; réduction des subventions ainsi que du protectionnisme national et extérieur; ajustement structurel et croissance étayés par l'élaboration de systèmes de sécurité sociale appropriés (objectif également visé par le Sommet mondial pour le développement social).

96. La participation de la population aux affaires publiques est un préalable important d'un développement économique et social durable. Une société pluraliste développée n'est donc possible que là où les droits de l'homme sont respectés, la démocratie existe et un Etat social et libéral fondé sur la primauté du droit a été instauré.

97. La forme et l'ampleur de la coopération pour le développement de l'Allemagne axée sur la réalisation du droit au développement sont donc en grande partie fonction des efforts déployés par les pays partenaires pour réaliser les droits de l'homme, développer la participation populaire, assurer la primauté du droit, créer une économie concurrentielle et améliorer la situation de la population en général. La coopération pour le développement de l'Allemagne est axée sur l'aide à la réduction de la pauvreté, la préservation des ressources naturelles indispensables à la vie ainsi que l'éducation. Pour atteindre ces objectifs, tous les pays industrialisés devraient accorder un appui accru aux pays en développement, en particulier à ceux qui se sont le plus employés à améliorer la situation de leur population.

Kazakhstan

98. Le Gouvernement kazakh a informé le Groupe de travail que la République du Kazakhstan n'est pas partie à la Déclaration sur le droit au développement.

Jamahiriya arabe libyenne

I. OBSTACLES A LA MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

A. Concernant l'éducation, la jeunesse et la recherche scientifique

99. Les étudiants arabes libyens n'ont pas le droit de poursuivre leurs études pour se spécialiser dans les sciences de pointe dans les établissements qui dispensent cet enseignement dans les pays développés; ces mesures d'interdiction constituent une discrimination et une violation des droits de l'homme et sont contraires à la Déclaration sur le droit au développement et à son préambule dans lequel l'Assemblée générale souligne que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent.

100. La Jamahiriya ne peut pas importer les techniques nécessaires au bon développement de l'industrie, de l'agriculture et des sciences, en raison de l'interdiction frappant l'importation de fournitures diverses, de matériel, de moyens de transport et de pièces détachées. Tous les efforts déployés par la Jamahiriya dans ce sens ont échoué sous prétexte que cette technologie sera utilisée à des fins illicites. Cette interdiction est aussi contraire aux dispositions du préambule.

101. Les grandes puissances veulent imposer leur culture et leur langue grâce à la domination et la supériorité de leurs agences de presse et médias de radiodiffusion par satellite ainsi qu'à leurs grandes capacités techniques et technologiques qui ne sont pas à la portée des petits pays. Dans le même but, elles utilisent également les systèmes culturels, par exemple les cultures anglophones et francophones qui font tout pour absorber et contenir les cultures et les langues nationales. Elles agissent ainsi en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mentionné dans le préambule de la Déclaration sur le droit au développement, ainsi que du paragraphe 2 de l'article 6 de la Déclaration.

B. Concernant l'ensemble de la société libyenne

102. Les grandes puissances attaquent le droit du peuple libyen à disposer de lui-même prévu au paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration, en tentant d'imposer un régime politique qui serve leurs propres buts et intérêts. Elles ont ouvertement adopté la cause des forces opposées au régime jamahiri (le régime les "masses") que le peuple libyen a librement choisi, comme système politique.

103. La souveraineté du peuple libyen sur ses ressources pétrolières est aussi constamment menacée par ces grandes puissances qui ont pour tactique d'interdire l'importation du matériel utilisé dans les gisements de pétrole libyens et de restreindre les mouvements des recettes pétrolières libyennes dans les banques internationales, ce qui constitue une violation du paragraphe 2 de l'article premier de la Déclaration. La mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement dans la Jamahiriya est perpétuellement entravée par les agressions et les menaces d'agression dont elle est l'objet de la part des grandes puissances qui agissent ainsi

simplement parce que la Jamahiriya a appliqué la Charte des Nations Unies, a recouvré sa souveraineté sur son territoire et a fermé leurs bases militaires. Les opérations militaires menées par la sixième flotte des Etats-Unis, tant en mer que dans les airs, dans les eaux territoriales libyennes dans le golfe de Syrte au début et au milieu des années 80 fournissent un exemple de ces menaces et ces actes d'agression. Un autre exemple est donné par les raids aériens dont les habitants de Tripoli et Benghazi ont été victimes de la part des Etats-Unis en 1986. De telles actions constituent une violation de l'article 5 de la Déclaration sur le droit au développement et elles ont eu pour effet de compromettre l'effort de développement.

104. La mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement proclamée par l'Assemblée générale est constamment entravée par le fait que le pays se ressent toujours des effets destructeurs et persistants de la première et de la seconde guerre mondiale en raison notamment des champs de mines éparpillés un peu partout dans la Jamahiriya qui mettent constamment en danger la vie de milliers d'habitants et limitent la superficie des terres disponibles pour l'agriculture et le pâturage et à d'autres fins. La Jamahiriya a fait de gros efforts pour surmonter ce problème; elle a demandé aux Etats concernés de lui fournir des cartes des champs de mines et une assistance en vue du déminage. Cette demande a été appuyée par l'Organisation de la Conférence islamique, la Conférence du mouvement des pays non alignés et l'Assemblée générale des Nations Unies. La Jamahiriya a également exprimé son droit légitime à l'indemnisation pour dommages de guerre. Toutefois, l'intransigeance des anciens comme des nouveaux Etats impérialistes constitue toujours un obstacle permanent au droit des Libyens au développement.

105. Etant donné qu'il refuse d'abandonner la lutte pour le droit des Arabes palestiniens à rentrer chez eux, le peuple arabe libyen est constamment menacé par l'entité sioniste en Palestine occupée. Les deux peuples arabes, libyen et palestinien, ainsi que tous les autres peuples arabes, sont unis par une forme unique de nationalisme, à savoir, le nationalisme arabe. Il y a longtemps, pendant la guerre froide, la Jamahiriya a préconisé le désarmement dans la zone de la Méditerranée demandant qu'on la déclare zone de paix. Elle continue aussi à réclamer le désarmement et la destruction de toutes les armes et de tous les stocks dans le monde entier conformément à l'article 7 de la Déclaration sur le droit au développement. Pendant ce temps, l'entité sioniste refuse de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et met au point des missiles à longue portée, capables d'atteindre le territoire libyen et les grandes puissances ne soufflent mot. Cette menace permanente gêne les efforts de développement et, face à cette situation, la Jamahiriya se voit contrainte d'envisager toutes les possibilités.

II. RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS CONCERNANT LES MOYENS DE METTRE EN OEUVRE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

106. Le Groupe de travail devrait noter que les problèmes de développement touchent principalement les pays du Sud et non du Nord. En conséquence, les deux tiers au moins de ses membres devraient provenir de petits pays en développement de manière que le groupe puisse arriver à des conclusions et trouver des solutions de nature à promouvoir le droit au développement. Le Groupe de travail devrait comprendre deux membres qui représentent le groupe arabe : un qui soit originaire de l'Asie de l'Ouest et l'autre de

l'Afrique du Nord pour autant que les considérations géographiques interviennent dans sa composition.

107. Le Groupe de travail devrait se fixer un programme de travail pour la période de son mandat qui, selon le paragraphe 10, est de trois ans. Ce programme devrait prévoir la réalisation d'études détaillées sur les obstacles au développement dans chaque région du monde et sur les effets des conflits politiques, ethniques, tribaux et des conflits entre les parties, les factions et les classes sur le processus de développement.

108. Il faudrait établir une liste par zone géographique des cas :

- a) de territoires occupés par la force;
- b) de menaces d'agression;
- c) de discrimination fondée sur les coutumes, la religion, la couleur ou la race;
- d) de violation des libertés fondamentales des peuples, des individus et des êtres humains en général;
- e) d'actes qui violent la souveraineté nationale des Etats et des peuples;
- f) de monopole du savoir.

109. Ces faits devraient être consignés et publiés dans un rapport périodique établi par le groupe et destiné au public, puisqu'ils constituent tous un obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Ce rapport devrait constituer une référence sûre pour l'Assemblée générale des Nations Unies qui a proclamé la Déclaration, et pour tous les organes, conseils et organisations rattachés aux Nations Unies. Il devrait également servir de critère fiable pour évaluer le comportement et l'engagement en faveur du développement de chacun des Etats membres de ces organisations.

Madagascar

1. Place du droit au développement dans les politiques et programmes

110. Les politiques et programmes nationaux de développement à Madagascar ont pour objectifs communs : l'amélioration du bien-être de l'ensemble de la population, en vue d'assurer à tout individu l'intégrité et la dignité de sa personne, son plein épanouissement physique, intellectuel et moral. Il est reconnu que l'homme est à la fois l'acteur et le bénéficiaire du processus du développement. La République de Madagascar fait ainsi sienne la Déclaration sur le droit au développement.

2. Mesures prises et obstacles rencontrés

111. Les mesures prises concernent l'élimination de toute forme d'obstacle au processus du développement et à la participation active de l'ensemble de la population, en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

112. D'une manière générale, les Déclarations des Nations Unies sont diffusées auprès de toutes les institutions existantes dans le pays. La langue utilisée est la langue française. Le manque de moyens ne permet pas à l'Etat de faire une large diffusion auprès du public.

113. Les obstacles qui entravent la réalisation du droit au développement ont trait au contexte économique difficile du pays et aux moyens limités de l'Etat pour créer les conditions favorables au processus de développement. La réalisation du droit au développement fait appel à l'entraide internationale et l'appui concerté des programmes nationaux de développement.

3. Participation communautaire et privée

114. La République de Madagascar entre dans le cadre de l'économie libérale, impliquant un rôle actif du secteur privé et du partenariat associatif. Les organisations non gouvernementales contribuent à la mise en oeuvre des programmes nationaux de développement. Le rôle de la participation populaire dans le droit au développement réside dans sa participation active aux activités de production, dans le cadre de l'Etat de droit et du respect des libertés fondamentales.

4. Politiques et programmes particuliers

115. Un programme d'action pour le redressement social vient d'être adopté dans le pays. Il s'agit d'un cadre général d'activités, de projets et programmes pour le développement économique et social, en faveur de l'ensemble de la population en général, et des femmes, des enfants et des groupes vulnérables en particulier.

5. Institutions spécialisées

116. Toutes les institutions du pays sont impliquées dans les objectifs de l'amélioration du bien-être de la population. Il incombe particulièrement aux départements économiques et sociaux de veiller aux actions pour le redressement économique et social.

6. Coopération pour le développement

117. Le droit au développement, tel qu'exprimé dans la Déclaration sur le droit au développement, joue bien un rôle dans la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes et projets de coopération pour le développement.

118. Les pays en voie de développement sont des économies en transition soumises aux péripéties des programmes d'ajustement structurel. Une synergie d'actions est nécessaire pour la prise en compte de la dimension sociale et environnementale dans le cadre des divers programmes internationaux et régionaux d'appui aux programmes nationaux du développement.

Maurice

119. Le Gouvernement mauricien a informé le Groupe de travail que la Constitution de Maurice garantit les libertés et les droits fondamentaux

y compris le droit au développement, qui englobe entre autres la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Myanmar

120. Dans la résolution 1993/22 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 4 mars 1993, intitulée "Le droit au développement", il a été reconnu au paragraphe 3 du dispositif que les plus grands obstacles à la réalisation du droit au développement se situent au niveau macro-économique international. Nous partageons entièrement ce point de vue et considérons que les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement sont :

- a) L'unilatéralisme et le protectionnisme croissants;
- b) L'accès insuffisant aux marchés des pays développés;
- c) La détérioration des termes de l'échange des pays en développement;
- d) Les graves problèmes d'endettement des pays les moins avancés et d'autres pays en développement;
- e) La stagnation de l'aide publique au développement (APD);
- f) Les conditions non économiques imposées par les organisations/institutions internationales et les gouvernements donateurs;
- g) Le transfert insuffisant de technologie.

121. Depuis qu'il a pris le pouvoir en 1988, le Conseil d'Etat pour la restauration de l'ordre public a pris toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement conformément à l'article 8 de la Déclaration assurant l'égalité des chances de toutes les races nationales de l'Union dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. En outre, il a été procédé à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'accélérer le développement économique du pays.

122. Toutefois, l'action du gouvernement a été gênée par la décision des donateurs de suspendre l'aide bilatérale pourtant des plus nécessaires ainsi que par la difficulté à obtenir une aide financière d'institutions multilatérales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Pour l'exécution de ses programmes de développement, le Gouvernement du Myanmar est donc forcé de compter principalement sur ses propres ressources. A l'heure actuelle, le Programme des Nations Unies pour le développement reste à cet égard la seule grande source de coopération multilatérale.

123. Nous souhaitons donc saisir cette occasion pour inviter tous les principaux pays donateurs, les institutions financières et tous les organismes des Nations Unies concernés à coopérer pleinement avec tous les pays en développement en leur fournissant les moyens et les équipements appropriés

pour soutenir leur développement global ainsi qu'ils y sont invités par le paragraphe 2 de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement.

Yougoslavie

124. La République fédérative de Yougoslavie souhaite attirer l'attention sur les difficultés auxquelles le gouvernement se heurte pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1986.

125. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie entend de cette manière contribuer à une évaluation exhaustive des obstacles à la réalisation du droit au développement tant dans le pays qu'à l'étranger compte tenu du fait que "le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés" (art. premier de la Déclaration).

Constitution, politique et programmes de développement de la République fédérative de Yougoslavie

126. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, document juridique fondamental de l'Etat réunissant la Serbie et le Monténégro, stipule que la République fédérative de Yougoslavie est un Etat fédératif souverain fondé sur l'égalité entre les citoyens et l'égalité entre les républiques qui le constituent (art. premier). Elle dispose également que les libertés et les droits de l'homme et du citoyen sont limités par les libertés et les droits d'autrui (art. 9) et que la République fédérative de Yougoslavie reconnaît et garantit les libertés et les droits de l'homme et du citoyen reconnus par le droit international (art. 10). Les citoyens exercent leurs libertés et leurs droits et s'acquittent de leurs devoirs en conformité avec la Constitution. La loi peut prescrire la manière d'exercer certains droits et libertés de l'homme et du citoyen lorsque la Constitution le prévoit ou lorsque leur exercice l'exige (art. 67). Le développement économique, scientifique et technique du pays, son développement régional ainsi que l'instauration d'un équilibre entre les niveaux de développement respectifs de chacune des régions sont du ressort de la République fédérative de Yougoslavie (art. 77).

127. Les dispositions précitées de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie indiquent clairement que toutes les conditions préalables juridiques requises pour la réalisation des principes fondamentaux de la Déclaration sur le droit au développement sont réunies.

128. Bien que la Déclaration elle-même ne soit pas incorporée dans un texte législatif, son esprit se retrouve dans les politiques de développement dans les domaines social et économique établies tant au niveau fédéral qu'à celui des républiques à travers :

a) les objectifs fixés et les mesures adoptées dans le domaine du développement régional et l'accent mis dans ce domaine sur la création de

conditions propices au développement sur l'ensemble du territoire du pays en encourageant le développement accéléré des régions sous-développées;

b) les objectifs fixés et les mesures adoptées dans le domaine de la politique sociale et du développement et l'égalité de traitement de tous les groupes de la population (ethniques, religieux, raciaux, hommes et femmes et groupes d'âge);

c) l'égalité entre les divers secteurs de biens en matière d'impôts et de crédit et dans d'autres domaines;

d) les objectifs et les mesures établis dans le cadre de la politique de protection de l'environnement en République fédérative de Yougoslavie, ainsi que les instruments économiques mis en place pour assurer une croissance durable.

129. Les problèmes de développement au niveau national sont du ressort du Ministère fédéral de la science, de la technique et du développement (Centre pour le développement et les politiques économiques) et au niveau des républiques, de l'Administration de la République pour le développement, en République de Serbie, et du Secrétariat au développement du Monténégro, en République du Monténégro.

Obstacles à l'exercice du droit au développement

130. Bien que juridiquement promulguée et institutionnalisée, tant au niveau fédéral qu'à celui des républiques, la réalisation du droit au développement en République fédérative de Yougoslavie a été contrariée ces dernières années du fait de l'environnement international qui a complètement bloqué le développement.

131. La Yougoslavie, qui était l'un des pays les plus avancés d'Europe centrale et orientale en raison de son taux de croissance économique élevé et des réformes économiques et sociales entreprises depuis la seconde guerre mondiale, particulièrement pendant les années 80, s'est trouvée plongée au début de la décennie en cours dans une situation qui a entraîné l'interruption de son développement social et économique.

132. Chronologiquement, cette situation a été provoquée par la sécession inconstitutionnelle des quatre anciennes républiques de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et leur reconnaissance précipitée par la communauté internationale, par la guerre civile dans l'ex-Bosnie-Herzégovine dont bon nombre des habitants d'origine serbe ont subi les conséquences et par l'imposition ultérieure de sanctions injustes et inévitables à la République fédérative de Yougoslavie par la communauté internationale le 31 mai 1992 comme suite aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

133. La sécession des anciennes républiques qui constituaient la République socialiste fédérative de Yougoslavie et le déclenchement de la guerre ont amené la fermeture des marchés, la suspension des transactions monétaires et des opérations en devises ainsi que l'édification de barrières matérielles qui empêchaient la libre circulation des biens et services entre les anciennes

républiques de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et ont entraîné l'effondrement de toute l'infrastructure du pays.

134. Il en est résulté une baisse du PNB, qui est tombé dès 1991 à 23 665 millions de dollars E.-U. alors qu'il était de 26 590 millions de dollars en 1990, soit une perte de 8,2 % et une baisse de la production industrielle de 18 %.

135. Cette régression s'est aggravée à la suite de l'adoption et de l'application par le Conseil de sécurité de l'ONU des résolutions 757(1992) et 787(1992) et en particulier de l'adoption de la résolution 820(1993) visant à rendre leur application plus stricte.

136. La production industrielle a baissé de 21,2 % en 1992 par rapport à l'année antérieure et la production agricole de 18 %, et cette tendance s'est poursuivie en 1993 à raison de 37,3 % et 7,2 % respectivement. L'indicateur global des tendances économiques montre que le PNB a baissé de 26 % en 1992 par rapport à 1991 et on estime qu'en 1993 il a encore baissé d'environ 30 %. Le PNB par habitant est tombé de 3 000 dollars en 1991 à quelques centaines de dollars seulement en 1992.

137. On estime que dans des conditions normales, le PNB réalisé en 1990 aurait pu être atteint à nouveau de 1991 à 1994 à hauteur de 26,6 milliards de dollars par an. Au taux de croissance annuel de 4,1 %, qui était celui de 1990, il ne sera pas possible de répéter cette performance avant 2011.

138. La baisse du PNB réel s'explique en majeure partie par les dommages évaluables auxquels il faut ajouter les pertes provenant de la non-réalisation des entrées nettes au titre des transactions sur invisibles avec les pays étrangers et les pertes additionnelles accumulées en raison du versement des prestations de chômage et des coûts afférents à l'hébergement des réfugiés. On évalue à environ 45 milliards de dollars les pertes pour la période 1991-1994, chiffre qui passerait à plus de 100 milliards pour la période 1995-2011, les pertes totales pendant la période 1991-2011 étant estimées à environ 150 milliards de dollars.

139. Dans les dommages incalculables mais certainement énormes qu'ont entraînés la désintégration de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, l'embargo et les sanctions économiques internationales, il faut aussi inclure les pertes subies du fait de l'éviction de la Yougoslavie des marchés étrangers et les coûts auxquels elle aura à faire face pour y revenir, ainsi que le gel de ses actifs et de ses biens à l'étranger.

140. Entre le milieu de 1991 et le milieu de 1993, le nombre de personnes ayant un emploi a baissé d'environ 10 %. En outre, bon nombre de celles qui en ont encore n'ont pratiquement rien à faire du fait de la pénurie de matières premières, de biens intermédiaires et de combustible et leur salaire n'étant pas suffisant pour vivre, elles sont obligées de s'inscrire au chômage.

141. Les salaires moyens nets, qui étaient de plus de 200 dollars en 1991, sont tombés à 80 dollars en 1992 et à un peu plus de 30 dollars en 1993.

Au début de 1994, les salaires moyens nets n'atteignaient que 26 dinars (1 dinar = 1 deutsche mark).

142. La baisse spectaculaire des recettes a eu de graves répercussions sur les retraites, les pensions d'invalidité, les prestations sociales, les allocations familiales et les subventions aux établissements d'aide sociale.

143. La situation sanitaire s'est rapidement détériorée après l'instauration des sanctions. Elle continue de se dégrader chaque jour, et les conséquences sont catastrophiques en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la population (enfants, femmes enceintes, vieillards, malades et réfugiés).

144. Sous l'effet d'une économie en baisse depuis plusieurs années, le taux de mortalité infantile a commencé à augmenter, même dans les parties du pays où il était équivalent à celui des pays moyennement développés.

145. Le nombre de décès dus aux maladies contagieuses et à toutes les maladies chroniques non contagieuses (cardio-vasculaires, respiratoires) ainsi qu'au cancer a augmenté du fait des moyens très limités de dépistage et de traitement approprié. En 1993, le cancer a tué 2 680 personnes de plus en République fédérative de Yougoslavie que cela aurait été le cas en temps normal. Le nombre de procédures d'établissement de diagnostics a été réduit de 90 %, le nombre de consultations externes de 50 % et le nombre d'interventions chirurgicales, qui restent la méthode de traitement la plus efficace, de 75 %.

146. Le nombre d'examens et d'opérations effectuées sur des enfants a baissé de 92 % tandis que les infections postopératoires ont augmenté de 30 % par rapport aux années précédentes.

147. En étendant les sanctions au domaine de la santé, la communauté internationale a foulé aux pieds les meilleures traditions médicales et d'innombrables dispositions du droit international humanitaire, notamment la résolution adoptée en 1989 par l'Organisation mondiale de la santé qui interdit expressément le recours à l'embargo sur les produits médicaux à des fins politiques.

148. La population souffre de malnutrition. La part des protéines dans l'alimentation a été réduite de plus de 40 % au détriment des enfants et de la jeune génération en particulier.

149. Pour la seule année 1993, près de 600 cadres et spécialistes très compétents ont quitté la Yougoslavie. La plupart étaient jeunes (21 à 44 ans).

150. L'application de l'embargo économique et des mesures d'isolement ne permettent plus de préserver le principe de la justice sociale. Les sanctions ont eu l'effet le plus dévastateur sur les couches les plus pauvres et les plus vulnérables de la population dont la couverture sanitaire fondamentale se rétrécit de plus en plus.

151. Contrairement à la majorité de la population qui lutte pour survivre et en dépit des mesures prises par le gouvernement, un petit groupe de personnes a tourné l'isolement économique international à son profit et est parvenu à

accumuler des biens considérables, et à acquérir une position et de l'influence dans la société en faisant de la contrebande, en pratiquant la corruption et la spéculation et en exerçant toutes sortes d'autres activités louches. Le climat moral de la société s'en est beaucoup ressenti de même que le principe de la justice sociale, un des fondements de la démocratie.

Questions dont est saisi le Groupe de travail sur le droit au développement

152. A l'instar d'autres pays qui se sont vu imposer des sanctions internationales, la République fédérative de Yougoslavie doit chercher à résoudre bon nombre de questions liées aux dispositions et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Il lui faut répondre de façon appropriée aux questions ci-après :

a) comment participer à l'action de la communauté internationale visant à trouver des solutions aux problèmes du développement économique et social et à résoudre les problèmes mondiaux cumulatifs de l'environnement alors qu'elle est privée du droit de participer aux travaux des organisations et des instances internationales et à la mise en oeuvre des textes adoptés au sein des Nations Unies;

b) comment assurer, vu les sanctions, une croissance non inflationniste et stable et le progrès social qui en découle, combattre la pauvreté, instaurer la démocratie ou faire face à un nombre sans cesse croissant de problèmes environnementaux, principaux facteurs dont dépend la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme fondamental;

c) comment assurer le service de la dette extérieure et recouvrer sa crédibilité financière alors que ses actifs restent gelés et que ses opérations de change et ses transactions monétaires, commerciales et autres avec les pays étrangers sont suspendues;

d) comment compenser la stagnation persistante de son développement et en neutraliser les conséquences pour les nombreuses générations innocentes à venir; et enfin

e) comment éviter la marginalisation de tout un peuple qui se voit privé non seulement de ses droits de l'homme fondamentaux mais aussi indirectement du droit à la vie elle-même.

153. L'instauration de sanctions ainsi que leur application et leur maintien sans distinction deviennent une caractéristique de plus en plus fréquente des relations internationales. Bien que le but dans lequel elles ont été mises en place n'ait pas été atteint jusqu'ici, il y a un risque réel que les sanctions ne deviennent un instrument extrêmement inadapté dans le cadre du processus actuel d'établissement d'un nouvel ordre mondial, et aient des conséquences très néfastes pour la paix, le développement, la démocratie, et les buts humanitaires et autres que la communauté internationale s'est fixés et cela d'autant plus que leurs effets dévastateurs ne sont guère distincts des conséquences des guerres.

154. Les sanctions ont des effets préjudiciables non seulement sur les peuples et les pays mais aussi de façon indirecte sur le développement économique, politique et social de régions entières. En outre, elles ont un effet boomerang sur la communauté internationale qui doit mobiliser des ressources financières chaque fois plus importantes pour en atténuer les conséquences.

155. La communauté internationale serait mal venue de fermer les yeux sur les conséquences des châtiments collectifs infligés à tout un peuple par violation flagrante des règles fondamentales du droit international.

156. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie compte que le Groupe de travail sur le droit au développement consacrera une attention spéciale au problème des sanctions internationales, qui sont l'un des obstacles les plus importants au développement économique, social, scientifique, technologique et culturel des peuples et ce d'autant plus qu'elles sont le plus souvent instaurées à des fins très vagues et que leurs seules victimes sont des pays en développement.

Zimbabwe

Quelle place a été faite au droit au développement, y compris à la Déclaration sur le droit au développement, dans les politiques et programmes nationaux de développement ?

157. En son chapitre 111, la Constitution du Zimbabwe énonce les libertés fondamentales de chaque citoyen et indique clairement quelle importance est accordée aux droits individuels de tous les habitants du pays. Ces dispositions figurent aux paragraphes 11 à 26 de la Constitution.

158. Ces droits sont affirmés de manière plus concrète dans la politique de développement du Zimbabwe, dont l'objectif fondamental est l'amélioration de la qualité de vie de tous les Zimbabweens. Les programmes de développement entrepris par le gouvernement, tels qu'ils sont exposés dans le Plan provisoire de développement national, le premier plan quinquennal de développement national et le deuxième plan quinquennal de développement national montrent clairement que le pays accorde la plus haute priorité au développement de tous les habitants du Zimbabwe, objectif vers lequel tendent toutes les activités de développement menées dans le pays. Dans ce contexte, les communautés locales doivent participer à la prise des décisions puisque ce sont elles qui exécutent ces programmes. Selon le deuxième plan quinquennal de développement national, le gouvernement facilite les activités de développement dans le pays en créant un environnement porteur tandis que le secteur privé serait le fer de lance de ces activités.

159. La Commission de la propriété foncière réalise actuellement une enquête en vue de l'établissement d'un régime foncier approprié en organisant des auditions dans tout le pays, ce qui prouve amplement la mesure dans laquelle la population est consultée et participe activement au développement du pays. Cela contribuera grandement à assurer la participation populaire à la mise sur pied d'un régime foncier approprié pour le pays. Le Parlement a toujours représenté les désirs et les aspirations de la population pour tous les aspects de la vie dans le pays, en particulier par la promulgation de lois et de règlements visant à améliorer la condition de l'homme dans la société

civile. En outre, les vues de la population ont été sollicitées par l'intermédiaire des médias et d'autres moyens de communication de masse dans toutes les langues principales du Zimbabwe. Il est important de relever que plusieurs journaux provinciaux sont publiés dans certaines des langues locales du pays, ce qui permet une plus grande participation de la population au débat sur des questions d'intérêt national.

160. La mise en oeuvre et la réalisation de la Déclaration se sont heurtées à plusieurs obstacles. Il s'agit notamment de la répartition inégale des richesses, en particulier des terres et des ressources foncières, qui a eu tendance à réduire le niveau de la participation populaire au processus de développement et a finalement contribué à la non-application de la Déclaration.

161. Il convient de relever en particulier qu'environ 4 % de la population possède environ 94 % des terres arables du pays. Comme le taux d'accroissement de la population est de 3,1 %, la pression sur les ressources foncières a augmenté et il en est résulté une situation déplorable avec l'augmentation du nombre de sans-abri et de pauvres. Toutefois, des mesures sont mises en place pour rectifier cette anomalie. Dans ce contexte, le gouvernement a réinstallé environ 52 000 familles. Mais il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. Le manque de ressources financières a considérablement entravé ces efforts. Par ailleurs, le secteur privé est fortement dominé par les sociétés étrangères, la majorité des Zimbabwéens travaillant comme ouvriers ou dans le secteur informel, ce qui a empêché la population de participer pleinement au processus de développement.

162. L'ouverture de l'économie par le biais du programme de réforme économique a également contribué à marginaliser davantage la population; en effet, beaucoup de sociétés ont dû dégraisser leurs effectifs, voire mettre fin à leurs activités à cause de la concurrence, laissant beaucoup de personnes sans moyens de subsistance et les privant ainsi de leur droit au développement.

163. Malgré ces contraintes, des efforts ont été faits pour améliorer la situation. Comme on l'a déjà dit plus haut, la Commission de la propriété foncière organise des auditions publiques qui, on l'espère, permettront d'élaborer un régime foncier approprié de nature à redresser les déséquilibres en matière de propriété foncière dans le pays.

164. Le gouvernement a adopté une politique d'indigénisation de l'économie; il s'agit de donner aux autochtones les moyens de participer pleinement au développement du pays. En outre, il a mis en place des mesures d'appui aux petites et moyennes entreprises pour les aider à se développer. Parallèlement, le gouvernement a élargi l'assise financière de la société de développement chargée de financer les petites entreprises. Le gouvernement a également prévu un prêt de 400 millions de dollars à l'intention des petites entreprises. Il espère que tous ces efforts contribueront à créer des emplois et à générer plus de richesse pour la nation.

165. Plusieurs projets en faveur des jeunes sont en cours d'exécution; ils visent à faire davantage participer les jeunes à la vie économique.

166. Le département des affaires féminines, créé au sein du Ministère des affaires intérieures, a pour mandat la promotion et la capacitation des femmes. L'amélioration du statut de la femme se fera dans les domaines ci-après : système juridique, éducation, santé et possibilités d'emploi. Dans ce contexte, il importe de signaler l'adoption du Legal Age of Majority Act (loi sur l'âge légal de la majorité) et du Matrimonial Causes Act (loi sur les affaires matrimoniales).

167. Le système juridique actuellement appliqué au Zimbabwe combine le droit coutumier et le droit commun. Pendant les 13 dernières années, un certain nombre de normes du droit coutumier ont été modifiées pour améliorer le statut de la femme et prendre en compte la modernisation de la société. Ces mesures ont permis de progresser dans la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement.

168. Afin de réduire le chômage chez les jeunes, le gouvernement a mis l'accent sur l'enseignement pratique en vue de donner aux jeunes une formation spécialisée qui leur permettra d'entreprendre des activités fondées sur l'initiative personnelle, et de réduire ainsi leur dépendance excessive à l'égard du marché officiel de l'emploi.

169. La planification du développement a pris une place de premier plan avec la création de la Commission nationale de planification économique qui a pour tâche d'encourager les programmes de développement dans tout le pays. Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission de planification a travaillé en collaboration étroite avec tous les autres ministères sectoriels et avec les comités provinciaux de développement, les conseils de district ruraux, les comités de quartier et les comités de développement de village. Ces derniers jouent un rôle très important en ce qu'ils expriment les aspirations et font part des efforts de la population au niveau local.

Coopération pour le développement

170. Dans le processus de planification du pays, il est tenu compte des futurs bénéficiaires des projets et des programmes de développement élaborés. On s'efforce donc de mobiliser les agents d'exécution dès le début, c'est-à-dire depuis le stade de l'identification des besoins jusqu'à celui de l'exécution des projets. On s'efforce de les faire participer à tout le processus de planification et au cycle de programmation puisque le but ultime de la planification du développement est d'améliorer le niveau de vie et la qualité de vie de la population. Ce faisant, on prend connaissance des préoccupations des organismes donateurs et des organismes des Nations Unies, ainsi que des institutions de Bretton Woods. Il faut toutefois mentionner que le Zimbabwe se réserve le droit, en tant qu'Etat souverain, de déterminer ses politiques et programmes de développement, ce à quoi sont opposées les institutions de Bretton Woods qui accordent leur aide financière à des conditions qui ont souvent imposé des souffrances indicibles à ceux mêmes qui devraient en bénéficier. C'est notamment le cas du programme de réforme économique en cours d'exécution qui va parfois à l'encontre des buts et aspirations de la population.

171. Il est nécessaire de donner un rôle accru à la Déclaration sur le droit au développement pour ce qui est du droit des nations de déterminer leurs

politiques et programmes nationaux de développement. La communauté des donateurs doit tenir compte du droit de chaque Etat de décider de son destin en ne liant pas l'aide au développement à des questions de droits de l'homme auxquelles une importance exagérée est accordée, ce qui souvent porte atteinte aux droits de l'homme les plus fondamentaux tels que le droit à l'éducation, à l'alimentation, et à un logement et le droit de gagner sa vie.
